



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-271-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération N° 2018/271

**IMMEUBLE SIS 53TER QUAI DES GRANDS AUGUSTINS
75006 PARIS - PROTOCOLE D'ACCORD AVEC LA RATP -
ENTREE DU BIEN DANS LE BILAN DU SYNDICAT DES
TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 19 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 69-672 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pris en application de l'article 19 de la loi de 1964 et fixant la liste des biens transférés au STIF ;
- VU** le décret n° 2006-980 du 1^{er} août 2006 indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la date du 1^{er} juillet 2005 et relatif aux modalités de gestion du patrimoine du syndicat affecté à la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la RATP ;
- VU** le Procès-verbal de transfert du 10 janvier 1975 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de la RATP du 27 juin 1997 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du STIF du 10 juillet 1997 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du STIF du 30 mars 2016 ;
- VU** le rapport n°2018/271 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le versement à la RATP d'une indemnité d'un montant de 2 901 000 € correspondant à la valeur nette comptable figurant dans les comptes de la RATP au 31 décembre 2017 de l'immeuble situé 53 ter Quai des Grands Augustins 75006 PARIS et la signature du protocole d'accord correspondant à conclure avec la RATP ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit protocole ;

ARTICLE 3 : décide de mettre en œuvre les actions nécessaires à l'inscription de l'immeuble au bilan du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE